



STATUTS

DE LA FEDERATION GENEVOISE POUR LA PREVENTION DE L'ALCOOLISME

Article 1

Nom et siège

1. La Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil.
2. Son Siège est dans le canton de Genève.
3. La Fédération est neutre du point de vue religieux et politique.

Article 2

Buts

1. Les buts principaux de la Fédération sont :
 - Promouvoir la santé et la prévention.
 - Informer le public, les autorités et autres décideurs sur toutes les questions liées à l'alcoologie.
 - Fédérer le réseau genevois d'alcoologie.
 - Participer aux activités des organismes romands et Suisse poursuivant des buts similaires.

Article 3

Mission

Pour atteindre ces buts, la Fédération est chargée par la Direction générale de la santé de développer des prestations qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé et de prévention définie par l'Etat de Genève et coordonné par le département de tutelle

Article 4
Membres

1. Peut être membre de la Fédération toute personne morale engagée dans l'un des domaines mentionnés à l'art. 2.
2. L'admission des membres est de la compétence du comité. En cas de refus d'admission, il n'est pas donné de justification.
3. Les membres adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 5
Organes

Les organes de la Fédération sont :

- L'assemblée générale
Le comité
- Le bureau
- Le secrétariat, l'équipe du personnel
- L'organisme de vérifications des comptes

Article 6
Assemblée Générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération.
2. L'assemblée générale a toutes les compétences prévues à l'article 65 du Code civil suisse.
3. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance, par lettre adressée à chaque membre en mentionnant l'ordre du jour.
4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
5. L'assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
Pour les votes, chaque membre, personne morale, a une voix, exprimée par son délégué.
Toute personne intéressée par les activités de la Fédération peut participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
6. L'assemblée générale doit être convoquée une fois par année en séance ordinaire pour entendre les rapports du/de la président-e, du/de la trésorier-ère, de l'organisme de vérification des comptes et pour prendre connaissance de l'activité du Comité.
Elle peut l'être aussi sur demande du tiers des membres. Elle se tient dans le courant du premier semestre de l'année civile.

7. L'assemblée générale élit le/la présidente, le/la vice-président-e, le/la trésorier-ère, les membres du comité et l'organisme de vérification des comptes dont la durée du mandat est d'une année renouvelable.
8. Elle fixe la cotisation annuelle.

Article 7
Comité

1. Le comité est l'organe dirigeant de la Fédération. Il gère les affaires de la Fédération et la représente en conformité des statuts.
2. Le comité est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la trésorier-ère élus-es par l'assemblée générale pour leurs compétences et disponibilités, et au minimum de cinq délégués de membres différents élus par l'assemblée générale.
3. Il peut constituer des groupes de travail selon les objectifs poursuivis et faire appel à toute personne compétente.

Article 8
Bureau

1. Le Bureau est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e, du/de la trésorier/ère et des membres du personnel.
2. Le bureau expédie les affaires courantes entre les séances du comité.
3. Il est responsable de l'engagement et des relations de travail avec le personnel.

Article 9
Personnel

1. Le personnel assiste, avec voix consultative, à toutes les séances des organes sus-mentionnés.
2. Les membres du personnel effectuent les tâches définies dans leur cahier des charges.

Article 10
Organe de vérification
des comptes

L'organe de vérification des comptes est chargé de préparer un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale et des autorités cantonales et municipales.

- Article 11**
Représentation
- La Fédération est engagée par la signature collective d'un membre du bureau et d'un membre du personnel.
- Article 12**
Recettes
- Les recettes de la Fédération sont constituées par :
- les cotisations annuelles des membres
 - les subventions de l'Etat de Genève attribuées pour le fonctionnement et les activités
 - toutes contributions, dons ou legs
 - tous honoraires de prestations ou produits de vente
- Article 13**
Responsabilité
1. Seul le patrimoine social répond des obligations de l'association.
 2. Une responsabilité personnelle ou des membres est exclue.
- Article 14**
Exclusion
1. Le Comité se prononce, après avertissement, sur l'exclusion d'un membre qui a porté préjudice à l'activité de la Fédération ou qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle.
 2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours.
- Article 15**
Dissolution
1. La dissolution de la Fédération peut être prononcée par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et portant ce point à l'ordre du jour. Elle délibère lorsque les $\frac{3}{4}$ des membres sont représentés.
 2. Lorsque le principe d'une dissolution est approuvé, la dissolution entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile suivant la décision. La dissolution se fait sous la responsabilité du comité.
 3. En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération est remis à une institution dont les buts statutaires sont compatibles avec ceux de la Fédération.
- Article 16**
Entrée en vigueur
1. Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.
 2. L'entrée en vigueur des statuts est fixées au **1^{er} mai 2008** par décision de l'assemblée générale du **2 avril 2008**.

Le président : Alain Bolle

La secrétaire générale : Laurence Fehlmann Rielle